

**Convention de partenariat entre la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin
et
l'Académie de la Guadeloupe
en faveur du développement de l'éducation artistique et culturelle à Saint-Martin.**

VU le code de l'éducation notamment son article L. 331-7 ;

VU le Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves ;

Considérant l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au Parcours d'Éducation Artistique et Culturel (PEAC)

Considérant que la convention conclue en date du 26 mars 2013 a atteint les objectifs fixés par les parties concernées, ces dernières s'accordent à renouveler leur partenariat en les termes et conditions ci-après

VU la convention de développement artistique et culturelle de la maternelle au lycée 2014-2017 entre la Direction des Affaires Culturelles et le Rectorat de Guadeloupe en date du 16 décembre 2014,

Considérant la délibération CE139-08-2016 prise en date du 28 juin 2016 relative à la signature de la convention de partenariat entre la collectivité de Saint-Martin et l'Éducation Nationale – Actions culturelles

Entre les soussignés,

La Collectivité de Saint-Martin

Hôtel de la collectivité B.P. 374 – Marigot 97150 Saint-Martin

Tél : 0590 87 50 04 – Fax : 0590 87 88 53

Représentée par Madame Aline HANSON, Présidente du conseil territorial, dûment habilitée

D'une part,

et

L'Académie de la Guadeloupe

Parc d'activités la Providence, ZAC de Dothémare BP 480 - 97183 Les Abymes cedex

Tél : 0590 47 81 00 – Fax : 0590 47 81 01

Représentée par Monsieur Camille GALAP, Recteur de région académique de la Guadeloupe, Chancelier des universités, Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

D'autre part,

L'une et l'autre étant retenus sous le vocable « *les parties* ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE



Divisée en deux parties, française et hollandaise, l'île de Saint-Martin compte environ 117 nationalités. Cette diversité culturelle s'accompagne de l'usage concomitant du français et de l'anglais en partie française où le multilinguisme dépasse le seul usage de ces deux langues (l'espagnol, le hollandais et les créoles dont le papiamentu qui est considéré comme un créole). Il est important dans ce contexte multiculturel d'asseoir les fondements historiques, linguistiques, artistiques et culturels de Saint-Martin.

En outre en matière :

- ✓ De contractualisation, la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 91, dispose que les collectivités territoriales et l'État peuvent conclure des conventions en vue de développer des activités communes dans le domaine éducatif et culturel et créer, ou gérer ensemble, les moyens et services nécessaires à ces activités.
- ✓ D'enseignement, la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment ses articles LO 6314-9 et LO 6314-10, dispose que la Collectivité de Saint-Martin peut, au travers des spécificités culturelles, déterminer les conditions d'un enseignement complémentaire en anglais et adopter un plan d'enseignement de la langue française.
- ✓ De coopération, la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article LO 6352-19, dispose que « Dans les domaines de compétence de la collectivité, le président du conseil territorial peut, après délibération du conseil exécutif, négocier, dans le respect des engagements internationaux de la France, des arrangements administratifs avec les administrations de tout État ou territoire d'Amérique ou de la Caraïbe, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de Saint-Martin. Les autorités de la République compétentes en matière de politique étrangère sont informées de l'intention du Président du conseil territorial de négocier et, à leur demande, représentées à la négociation au sein de la délégation de Saint-Martin. Elles disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de négocier pour s'opposer à la négociation des arrangements administratifs. Les autorités compétentes de la République peuvent confier au président du conseil territorial les pouvoirs lui permettant de signer les arrangements administratifs au nom de la République. Ces arrangements administratifs sont ensuite soumis à la délibération du conseil territorial. Ils entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées à l'article LO 6341-1.»

Ainsi, une des missions de la Collectivité de Saint-Martin, via l'ensemble de ses pôles est d'éduquer à la culture par la culture et pour le service de l'éducation des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la culture est un levier important pour favoriser la réussite scolaire de tous les élèves. De ce fait, l'académie de la Guadeloupe et la Collectivité de Saint-Martin conviennent de favoriser l'accès à la culture de tous les élèves des écoles et établissements scolaires publics, conformément à la délibération CE139-08-2016 en date du 28 juin 2016.

En conséquence, les termes de ce partenariat sont définis comme suit :

 2/6 

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de cette convention est de définir les conditions d'organisation et de fonctionnement du partenariat établi entre les parties.

La finalité conjointe du partenariat recherchée est de favoriser le développement et la mise en œuvre des activités d'éducation artistiques et culturelles au sein des établissements publics d'enseignement et des institutions partenaires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin s'engage à :

- soutenir le service de l'éducation des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin dans la rédaction et la réalisation de son Projet Artistique et Culturel ;
- mobiliser les acteurs et partenaires associatifs, privés et institutionnels autour de la mise en œuvre du Projet Artistique et Culturel ;
- favoriser la cohérence des actions entre les projets menés hors temps scolaire et pendant le temps scolaire.

L'académie de la Guadeloupe s'engage à :

- définir un Projet Artistique et Culturel et à l'intégrer dans le plan d'action global de la déclinaison du projet académique ;
- mobiliser les acteurs et partenaires institutionnels pour la mise en œuvre du Projet Artistique et Culturel ;
- faciliter les interactions entre les acteurs des projets menés sur le temps périscolaire et pendant le temps scolaire.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans. Elle prend effet à la date de sa signature soit le 20 décembre 2016.

Toute demande de modification devra faire l'objet d'une concertation entre les parties et être explicite au moyen d'un avenant modificatif annexé à la présente convention applicable pour sa durée résiduelle, le cas échéant.

ARTICLE 4 – PUBLICS VISÉS

Cette convention concerne :

- sur le temps scolaire : tous les élèves des écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement situés sur le territoire de Saint-Martin,
- sur le temps périscolaire : tous les enfants inscrits aux activités du Projet Éducatif Territorial (PEDT).

ARTICLE 5 – MODALITÉS ET ORGANISATION

Le comité de pilotage (COFIL), le comité technique (COTEC) ainsi que l'équipe opérationnelle (l'EOP), sont composés chacun en ce qui le concerne, de membres auxquels peuvent être adjoints des membres associés pour avis sur des questions relevant de leurs compétences.

Les membres associés peuvent être tant des consultants que des personnalités qualifiées. À ce titre, ils peuvent notamment être sollicités pour appuyer le COTEC ou l'EOP dans la rédaction ou l'application

des actions. Leurs interventions porteront en outre sur l'évaluation à mi-parcours des actions inhérentes au présent projet.

➤ Le calendrier établi en commun concerne :

- La planification des activités culturelles et artistiques menées par l'ensemble des partenaires sur le temps scolaire et sur le temps périscolaire dans le cadre de cette convention ;
- L'organisation d'une semaine de l'Art en fête.

➤ Un COPIL co-présidé par :

- La Présidente du conseil territorial de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ou une personne qu'elle aura désignée ;
- le chef du service de l'éducation des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et représentant du recteur académique de région de la Guadeloupe ou une personne qu'il aura désignée.

➤ Un COTEC composé pour :

- l'Académie de la Guadeloupe :
 - o de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription des îles du Nord ;
 - o de la chargée de mission du service de l'éducation des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en charge des projets artistiques et culturels ;
 - o de la conseillère pédagogique du 1^{er} degré en éducation musicale ;
 - o de la conseillère pédagogique du 1^{er} degré en arts visuels ;
 - o du coordonnateur REP/REP+ ou du coordonnateur PRE.
- La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin :
 - o du Directeur Général Adjoint du Pôle Développement Humain, ou de sa chargée de mission ;
 - o du directeur de l'éducation du Pôle du Développement Humain ;
 - o du directeur de la culture, jeunesse, sports et vie associative ;
 - o de la directrice de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires (CTOS) ;
 - o de la directrice des Archives territoriales et du patrimoine.

➤ Une équipe opérationnelle (EOP) composée pour :

- l'Éducation nationale :
 - o d'un chef d'établissement ;
 - o d'un directeur d'école ;
 - o du coordonnateur REP/REP+ ou du coordonnateur PRE ;
 - o de la chargée de mission du service de l'éducation des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en charge des projets artistiques et culturels ;
 - o de la conseillère pédagogique du 1^{er} degré en éducation musicale ;
 - o de la conseillère pédagogique du 1^{er} degré en arts plastiques ;
 - o un professeur d'une discipline artistique du second degré.
- La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin :
 - o de la responsable des activités périscolaires ;

- de la chef du service jeunesse et sports ;
- de la chef du service culture ;
- de la responsable de la coordination des actions des bibliothèques centres de documentation (BCD) de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ;
- du chargé des activités pédagogiques des Archives territoriales ;
- de la directrice du centre culturel de Saint-Martin ou de son représentant ;
- du responsable de la médiathèque territoriale.

Un règlement intérieur, validé par le COPIL, déterminera les modalités pratiques de cette organisation et le rôle de chaque instance.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Les intervenants seront rémunérés par l'une ou l'autre des parties selon les actions entrant dans le champ de compétences de chacune des parties.

- pour l'Académie de la Guadeloupe, le financement sera pris en compte dans le cadre de la réglementation du cumul d'activités accessoires sous réserve d'autorisation préalable du Recteur de région académique de la Guadeloupe.
- pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, les frais de missions de ses agents sont à sa charge.

Les parties s'engagent néanmoins sur le fait que les frais de transport des élèves relèvent de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, tandis que ceux inhérents au transport et à l'hébergement des artistes sont du ressort de l'Académie de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION

Comme tout dispositif intégré dans les projets d'école ou les projets d'établissement, l'évaluation de son fonctionnement et de ses retombées pédagogiques tout particulièrement en terme de résultats scolaires est assurée sous l'autorité des directeurs/directrices d'école ou chefs d'établissement.

Ces derniers sont chargés de transmettre au COPIL les résultats de ladite évaluation. Les réalisations seront présentées au tout public lors d'une semaine au mois de juin consacrée à « L'Art en Fête » et organisée conjointement par les signataires de cette convention et leurs partenaires.

À l'issue des résultats, un rapport sur ce dispositif sera établi chaque année et transmis à chacune des parties.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS ET MOYENS

- La conformité des contenus pédagogiques est garantie par les corps d'inspection. Les établissements scolaires veilleront à ce que l'ensemble des membres de la communauté scolaire soit associé à la mise en place de ce dispositif. Les actions retenues seront inscrites dans les projets d'école et d'établissement respectifs.
- L'académie de la Guadeloupe, les EPLE et les écoles publiques s'appuieront sur les moyens humains et/ou financiers dont ils disposent.
- Conformément à la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, la Collectivité de Saint-Martin facilitera la mise à disposition des moyens immobiliers, logistiques et humains indispensables à la réussite de ces actions.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION, DÉNONCIATION


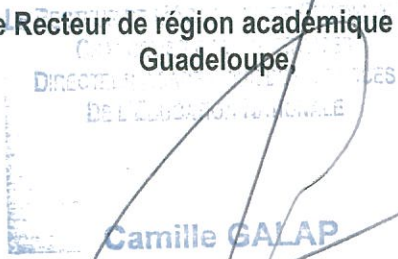
- Les parties peuvent dénoncer la convention pour :
 - rupture anticipée et convenue du partenariat ;
 - motif d'intérêt général ;
 - non-respect d'une ou des obligations définies dans la présente convention.

Afin de ne pas porter atteinte à la réalisation des actions déjà engagées, cette dénonciation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins deux mois courant, à compter de la date de notification de la dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – RÉOLUTION DES LITIGES

- Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait résulter de l'interprétation, ou de l'inexécution de cette convention.
- À défaut de règlement amiable, les parties s'en remettent au tribunal administratif de Saint-Martin.

Établi à Saint-Martin en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2016.

<p>La Présidente du conseil territorial de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin,</p>  <p>Madame Aline HANSON</p>	<p>Le Recteur de région académique de la Guadeloupe,</p>  <p>Camille GALAP Monsieur Camille GALAP</p>
--	---